

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°14 Décret relatif à l'organisation générale du personnel des trésoreries coloniales

n°14

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 octobre 1936

Numéro JO
n° 480 du 30/11/1936

Date du numéro
30 novembre 1936

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

Vu le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1*, — Le second paragraphe de l'article 2 du décret du 6 août 1921 est complété par les dispositions suivantes : « Toutefois, ne peuvent prétendre au supplément colonial les agents en service aux îles Saint-Pierre et Miquelon s'ils sont recrutés sur place ou originaires de la colonie,

Art. 2

— Je Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

albert lebrun par le président de la république le ministre des colonies marius moutet le ministre des finances